Case FRC 1603

CAHIER

Des gens raiſonnables du Tiers-Etat.

18 Mai 1789.

CONSIDÉRANT, 1°. que l'excès des prétentions eſt tout à la fois injuſte & ridicule, & qu'à l'égard des prétentions légitimes, il eſt peu ſéant & dangereux d'employer la violence, lorſqu'il eſt aiſé de réuſſir par la douceur.

2°. Que le Monarque bienfaiſant, qui nous gouverne, vient au-devant de nous, &, par un effet de ſa bonté, auſſi bien que de ſa juſtice, nous offre tout ce que nous pouvons deſirer de mieux pour le préſent & l'avenir.

3°. Et enfin que le Clergé & la Nobleſſe ne réclament plus que des prérogatives de diſtinction, en renonçant à celles qui ſe-roient onéreuſes au Peuple.

L'aſſemblée des gens ſenſés, peu nom-breuſe encore, eſpere que la réflexion ne tardera pas à lui ramener une foule d'eſprits qui s'égarent, & qui s'expoſent au danger

MaW 2915

de perdre des avantages réels, en pourſuivant des chimeres.

Jamais la prudence ne fut plus néceſſaire que dans cet inſtant critique, & c'eſt après l'avoir conſultée avec l'attention que mérite une matiere de ſi grande importance, que l'Aſſemblée ſe réduit à ne réclamer que des droits inconteſtables, puiſqu'ils ſont déjà reconnus, & même ne veut le faire que d'une maniere indirecte, puiſqu'il lui ſuffit d'employer la forme des remercimens.

En conſéquence l'Aſſemblée ſe reſtreint au peu d'articles qui ſuivent, ſon but étant d'aller à l'eſſentiel, en laiſſant de côté les détails.

ARTICLE PREMIER.

Nos Députés porteront aux pieds du Trône l'hommage de notre reſpect, de notre amour & de notre reconnoiſſance.

Ils ſupplieront Sa Majeſté d'agréer nos remercimens.

1°. Pour la Déclaration par elle faite qu'elle n'a pas le droit d'établir des impôts ſur ſes ſujets, ſans leur conſentement.

2°. Pour l'intention qu'Elle a manifeſtée & qu'elle commence à réaliſer, de rendre à la Nation ſes Etats-Généraux périodiques, & d'ériger toutes les Provinces de ſon Royaume en Pays-d'Etat.

THE NEWBERRY
LIBRARY

3°. Et de la diſpoſition où elle eſt d'aſſurer la liberté individuelle, & de réformer tous les abus qu'on lui aura fait connoître.

Sa Majeſté ſera auſſi très-humblement ſuppliée de réitérer dans les Etats-Généraux les Déclarations par elle précédemment faites ſur tous ces points, pour en former des Loix fondamentales de l'Etat.

I I.

Nos Députés porteront auſſi à l'Ordre du Clergé & à celui de la Nobleſſe nos félicitations & même nos remercimens, de ce que, dégagés de toutes vues intéreſſées qui ſouilleroient la pureté ou l'honneur de leurs profeſſions, il ont donné un témoignage éclatant d'humanité & de juſtice, en ſe rapprochant de nous, ſe reconnoiſſant nos freres, renonçant aux exemptions pécuniaires, & conſentant à une répartition égale des impôts, à raiſon des propriétés.

Mais ils ne manqueront point d'inviter & d'amener ces deux Ordres à faire authentiquement leur déclaration préciſe, & d'en prendre acte comme devant être une des baſes conſtitutionnelles.

I I I.

L'Aſſemblée enjoint à ſes Députés d'être

615

prudens & modérés dans les demandes tendantes à la réformation des abus, & de ne s'avancer vers le bien général, qu'en offenſant & bleſſant le moins poſſible les particuliers.

Elle ſe repoſe au reſte ſur leur humanité, leur ſageſſe & leurs lumieres pour concourir au grand œuvre qu'il s'agit d'édifier, & pour conſolider la dette de l'Etat; leur laiſſant à cet effet la liberté de propoſer tout ce qui leur ſemblera raiſonnable, & leur conférant tous pouvoirs de faire, non pas ce qu'ils voudront, mais *ce que le plus grand nombre jugera à propos de faire pour le bien de tous.*

I V.

En prévoyant le deſir de la poſtérité qui ſe complaira à conſidérer les traits d'un Monarque dont les vertus vivront à jamais dans les cœurs, comme dans l'Hiſtoire, nos Députés ſe réuniront aux autres membres des Etats-Généraux pour offrir à Sa Majeſté un monument durable, érigé dans le ſein de ſa Capitale qui, en tranſmettant ſon image à nos deſcendans, leur atteſtera auſſi notre amour & notre reconnoiſſance.